

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20191212-A2019-43-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

**ARRETE MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2019
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU DIT LES PUY**

Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-42 en date du 16 septembre 2019 actant le principe de la vente du chemin rural situé entre les parcelles A 120, 644, 142 et 147 au lieu-dit les Puy, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet d'aliénation du chemin rural situé entre les parcelles A 120, 644, 142 et 147 au lieu-dit les Puy est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du mardi 07 janvier 2020 à 9H00 au mardi 21 janvier 2020 à 17H00.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Gérard JAMGOTCHIAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le mardi 7 janvier 2020 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 21 janvier 2020 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend la délibération n°2019-42 en date du 16 septembre 2019, le présent arrêté, une notice explicative, un plan de situation, un extrait du plan cadastral, la liste des propriétaires riverains, un extrait du règlement graphique du PLU de la zone N.

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LA GENEYTOUSE du mardi 07 janvier 2020 à 9H00 au mardi 21 janvier 2021 à 17H00 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le mardi 21 janvier 2020, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «Ne pas ouvrir»), à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie, 162 Route de Limoges, 87400 LA GENEYTOUSE.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Ce présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural des Puys faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de LA GENEYTOUSE fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de la Haute-Vienne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à La Geneytouse, le 12 Décembre 2019

Le Maire,

Alain FAUCHER

